

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2025

PLAFONNER LE CUMUL DE PRESTATIONS SOCIALES EN VUE DE CRÉER UNE AIDE SOCIALE UNIQUE ET À SOUTENIR LES FAMILLES QUI TRAVAILLENT - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 5

présenté par
M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Rétablir l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total des prestations perçues par une personne ou un ménage en application de l'article L. 262-2 du présent code et de l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation ne peut excéder 70 % du montant net du salaire minimum de croissance. Le plafond peut être ajusté en fonction de la composition du ménage, dans des conditions déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du rapporteur rétablit le I de l'article 1^{er}, supprimé en commission, moyennant deux ajustements rédactionnels, le plus important étant la suppression des mots : « un multiple de », puisque le choix a été fait de renvoyer à l'autorité réglementaire la détermination des modalités d'ajustement du plafond plutôt que de figer dans la loi un facteur chiffré.